

INFO PROFESSION PHARMACIE OFFICINE

Conditions d'indemnisations des arrêts de travail

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Pour les salariés Non Cadres

Type d'arrêt	Période d'arrêt	Délai de franchise appliqué	Niveau d'indemnisation
<ul style="list-style-type: none"> Personne en arrêt pour raison de maladie 	Arrêt entre le 11 mars et le 31 mai inclus	<p>Les 3 premiers jours (délai habituel au titre de la carence) pris en charge par la Sécurité sociale et le régime de prévoyance de KLESIA</p> <p>Reprise de l'indemnisation par la Sécurité sociale et le régime de prévoyance de KLESIA : A partir du 4^{ème} jour</p>	<p>82 % du traitement de base sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale</p>
<ul style="list-style-type: none"> Personne en arrêt pour confinement (dans le cadre de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) dans l'impossibilité de travailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur 	Arrêt entre le 3 février et le 31 mai inclus		
<ul style="list-style-type: none"> Personne vulnérable ou en arrêt pour risque élevé dans l'impossibilité de télétravailler 	Arrêt entre le 11 mars et le 30 avril inclus *		
<ul style="list-style-type: none"> Personne proche (partageant leur domicile) d'une personne vulnérable en arrêt pour risque élevé dans l'impossibilité de télétravailler et ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail à ce titre 			
<ul style="list-style-type: none"> Personne en arrêt pour garde d'enfants et personne en arrêt pour garde d'enfants en situation de handicap dans l'impossibilité de télétravailler 			

* Clauses spécifiques pour ces types d'arrêt : à partir du 1er mai, bascule de ces arrêts dérogatoires en chômage partiel.



Pour les salariés Cadres et Assimilés Cadres

Type d'arrêt	Période d'arrêt	Délai de franchise appliqué	Niveau d'indemnisation
<ul style="list-style-type: none"> Personne en arrêt pour raison de maladie 	Arrêt entre le 11 mars et le 31 mai inclus	<p>Les 3 premiers jours (délai habituel au titre de la carence) pris en charge par la Sécurité sociale et le régime de prévoyance de KLESIA</p> <p>Reprise de l'indemnisation par la Sécurité sociale et le régime de prévoyance de KLESIA :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les cadres et assimilés cadres de moins d'un an d'ancienneté dans l'officine : A partir du 4^{ème} jour Pour les assimilés cadres de plus d'un an d'ancienneté dans l'officine : A partir du 31^{ème} jour Pour les cadres de plus d'un an d'ancienneté dans l'officine au titre du régime RPO : A partir du 61^{ème} jour Pour les cadres de plus d'un an d'ancienneté dans l'officine au titre du régime RSF : A partir du 51^{ème} jour 	<p>Tranche A : 40 % du traitement de base en complément des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale</p> <p>Tranche B : 90 % du traitement de base</p>
<ul style="list-style-type: none"> Personne en arrêt pour confinement (dans le cadre de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) dans l'impossibilité de travailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur 	Arrêt entre le 3 février et le 31 mai inclus		
<ul style="list-style-type: none"> Personne vulnérable ou en arrêt pour risque élevé dans l'impossibilité de télétravailler 	Arrêt entre le 11 mars et le 30 avril *		
<ul style="list-style-type: none"> Personne proche (partageant leur domicile) d'une personne vulnérable en arrêt pour risque élevé dans l'impossibilité de télétravailler et ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail à ce titre 			
<ul style="list-style-type: none"> Personne en arrêt pour garde d'enfants et personne en arrêt pour garde d'enfants en situation de handicap dans l'impossibilité de télétravailler 			

* Voir les clauses spécifiques de ces types d'arrêt en recto de ce document.